

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Dixieme. Des Loix Dans Le Rapport Qu'elles ont Avec La Force
Offensive.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
DIXIEME.
chap. I.
Et II.



LIVRE DIXIEME.

D E S L O I X
DANS LE RAPPORT QUELLES ONT
A V E C
LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le Droit des Gens, qui est la Loi politique des Nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la GUERRE.

LA vie des Etats est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un Etat fait la guerre, parce que sa conservation est juste, comme toute autre conservation.

Entre les Citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au-lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux Tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

II.

Il suit delà que les petites Sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la nécessité & du Juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les Conseils des Princes ne se tiennent pas là, tout est perdu: & lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas sur-tout de la gloire du Prince; sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion & non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son Etat; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout-dé-même.

LIVRE
DIXIEME,

Chap. II.
§ III.

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un Peuple est conquis, le droit que le Conquérant a sur lui suit quatre sortes de loix; la Loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la Loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui sont telles que la Nature n'en a point borné la durée; enfin la Loi tirée de la chose même. La Conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un Etat qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières suivantes. Il continue à le gouverner selon ses Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau Gouvernement politique & civil; ou il détruit la Société & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première manière est conforme au Droit des Gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrième manière est plus conforme au Droit des Gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la Raison présente, à la Religion d'aujourd'hui, à notre Philosophie; à nos mœurs.

Les Auteurs de notre Droit public, fondés sur les Histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les Conquérans un Droit je ne sai quel de tuer; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque



LIVRE DIXIEME. la Conquête est faite, le Conquéreur n'a plus le Droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Chap. III.
§ IV.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le Conquéreur avoit droit de détruire la Société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent; ce qui est une conséquence fausement tirée d'un faux principe. Car de ce que la Société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La Société est l'union des hommes, & non pas les hommes; le Citoyen peut périr & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la Conquête. L'objet de la Conquête est la conservation; la servitude n'est jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le Peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant se sont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du Conquéreur ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux Nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le Conquéreur qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos Pères qui conquièrent l'Empire Romain en agirent ainsi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Gots & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le Peuple vaincu; les Loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du Barbare & du Romain des Concitoyens (a).

(a) Voy.
le Code des
Loix des
Barbares.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU-lieu de tirer du Droit de conquête des conséquences si fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au Peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre Droit des Gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la Terre.

Les

Les Etats que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite, les Loix y ont cessé d'être exécutées, le Gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructive? Un Gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, ne perdrait pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un Peuple, où par mille ruses & mille artifices le Riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le Malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, est dans l'oppression & croit avoir tort de la sentir; un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des Etats opprimés par les Traitans, être soulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagements ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés sans même que le Conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la Nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une Nation sous un meilleur Génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les Esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au-lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le Droit de conquête: un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la Nature humaine.

C H A P I T R E V.

GELON Roi de Syracuse.

LE plus beau Traité de Paix dont l'Histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (a). Chose admirable! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour la Nature humaine.

(a) Voy.
le Recueil
de Mr.
Barbeyrac
Att. 112.



LIVRE
DIXIÈME,
Chap. VI.

CHAPITRE VI.

D'une République qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose que dans une Constitution fédérative un Etat confédéré conquière sur l'autre, comme nous l'avons vu de nos jours chez les Suisses (1). Dans les Républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites Républiques & de petites Monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une République Démocratique conquière des Villes qui ne sauroient entrer dans la sphère de sa Démocratie. Il faut que le Peuple conquis puisse jouir des privilèges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un Peuple pour le gouverner comme Sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux Magistrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage, si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa Ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (2)?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au Sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce Sénat, qu'Aristote nous dit avoir été sage, (chose que la prospérité de cette République nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit falu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieues de-là faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (3). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, le succès d'Annibal. Mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la Terre ignoroient ils ce qui se passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimènes*, après *Cannes*; ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

(1) Pour le Tockembourg.

(2) Il étoit à la tête d'une faction.

(3) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains,

comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.



CHAPITRE VII.

*Continuation du même sujet.*LIVRE
DIXIÈME.
Chap. VII.
VIII. &
IX.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement est toujours odieux aux Etats assujettis. Il est Monarchique par la fiction : mais dans la vérité il est plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les païs l'a fait voir.

Les Peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat populaire se peut appliquer à l'Aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI quand une République tient quelque Peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix civiles.

Une République d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance, mais son Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *sur la Conscience informée du Gouverneur* (1). On a vu souvent des Peuples demander des privilèges ; ici le Peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir longtems avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les Monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées,

(1) *Ex informatâ conscientia.*
Tome I.



LIVRE DIXIEME. Chap. IX. J. & XI. vées, les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges: rien ne doit être changé que l'Armée & le nom du Souverain.

Lorsque la Monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques Provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé longtems à conquérir, les Provinces de son ancien Domaine seront ordinairement très foulées. Il faut qu'elles ayent à souffrir & les nouveaux abus & les anciens; & qu'une vaste Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or si après avoir conquis autour de ce Domaine, on traitoit les Peuples vaincus comme on fait ses anciens Sujets, l'Etat seroit perdu: ce que les Provinces conquises envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus; les Frontières seroient ruinées, & par conséquent plus foibles; les Peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des Armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une Monarchie conquérante; un luxe affreux dans la Capitale, la misère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre Planète; le feu est au Centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des Forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des Colonies.

CHAPITRE XI.

Des Mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne suffit pas de laisser à la Nation vaincue ses loix; il est peut être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un Peuple connoit, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les Historiens (a), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une Nation d'avoir à souffrir la fierté du Vainqueur, & encore son incontinence, & encore son indiscretion sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(a) Parcourez l'Hist. de l'Univers par M. Pucéadorff.

CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infâmes. On va au plus pressé, on songe aux révoltes & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux Peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les Loix la rudesse du Peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du Peuple vaincu.

Aristodème, Tyran de Cumes (a), chercha à énerver le courage de la Jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusques aux talons; que lorsqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums & des éventails; que dans le bain elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran, qui expose sa Souveraineté pour défendre sa vie.

LIVRE
DIXIÈME,
Chap. XII.
& XIII.

(a) Denis
d'Halicar-
nasse Liv. 7.

CHAPITRE XIII.

ALEXANDRE.

A*lexandre* fit une grande Conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur; parlons de sa prudence.

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit suivre à son Armée de terre les côtes de la mer pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Voilà comme il fit ses conquêtes: il faut voir comme il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres (b), & les Perses comme esclaves. Il ne songea qu'à unir les deux Nations, & à faire perdre les distinctions du Peuple conquérant & du Peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne point désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de

(b) C'étoit
le conseil
d'Aristote.
Plutarque
*Oeuvres Mo-
rales*, de la
fortune &
vertu d'A-
lexandre,



LIVRE
DIXIÈME.
Chap. XIII.
& XIV.

respect pour la femme & pour la mère de *Darius*, & qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce Conquérant qui est pleuré de tous les Peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet Usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? C'est un trait de cette vie dont les Historiens ne nous disent pas que quelque autre Conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermir plus une conquête que l'union qui se fait des deux Peuples par des mariages. Alexandre prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de sa Cour en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (a); les Wisigoths les défendirent en Espagne, & ensuite ils les permirent (b). Les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent (c). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les Peuples des Provinces.

(a) Voy. la Loi des Bourguignons Tit. 12. art. 5.
(b) Voy. la Loi des Wisigoths Liv. 3. tit. 1. §. 1. qui abroge la Loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des Nations que des Conditions.
(c) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 7. §. 1. & 2.

Alexandre qui cherchoit à unir les deux Peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de Colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimentait si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses Guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point trop épuiser la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une Colonie de Juifs; il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces Peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Les Rois de Syrie, abandonnant le plan du Fondateur de l'Empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs: ce qui donna à leur Etat de terribles secousses.

C H A P I T R E XIV.

C H A R L E S XII.

CE Prince qui ne fit usage que de ses seules forces, déterminant sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son Royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverser, mais un Empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; & perdant au-dehors, ils apprennent à se défendre au-dans.

Charles se croyoit le Maître du Monde dans les Déserts de la Pologne où il étoit & dans lesquels la Suède étoit comme répandue, pendant que son principal Ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la Mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La



La Suède ressembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément; mais comment parer à des évènements qui naissent continuellement de la nature des choses?

Mais la Nature ni la Fortune ne furent jamais si fort contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris: encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point Alexandre, mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agésilas*, & la retraite des Dix Mille avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre & dans le genre de leurs armes; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des divisions; elle étoit alors réunie sous un Chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un Ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute en donnant toujours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de Raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de son Histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la Conquête.

Lorsqu'un Monarque conquiert un grand Etat, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le Despotisme, & à conserver la Conquête. Les Conquistans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le Peuple vaincu, & ne point enorgueillir le Vainqueur, pour empêcher que le Gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux Peuples dans le devoir, la Famille Tartare qui règne



LIVRE
DIXIEME.
Chap. XV.
XVI. &
XVII.

présentement à la Chine, a établi que chaque Corps de troupes dans les Provinces seroit composé moitié de Chinois & moitié de Tartares, afin que la jalousie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1. Les deux Nations se contiennent l'une l'autre. 2. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile; & l'une n'est pas anéantie par l'autre. 3. La Nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre. Elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères: institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la Terre.

CHAPITRE XVI.

D'un Etat Despotique qui conquiert.

Lorsque la Conquête est immense, elle suppose le Despotisme. Pour lors l'Armée répandue dans les Provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un Corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette Milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol; chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la solde du Prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Nous avons dit que les Etats que le Monarque Despotique conquiert, doivent être feudataires. Les Historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des Conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des Rois pour avoir des instrumens de servitude (1). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les Sujets, ni lui-même ses Gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si au contraire

(1) *Ut haberent instrumenta Servitutis & Reges.*

